

(A)

(N° 287.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 AOUT 1887.

Règlementation du paiement des salaires aux ouvriers (1).

Amendement présenté par le Gouvernement.

ART. 3.

La députation pourra autoriser les chefs d'industrie à fournir à leurs ouvriers, à charge d'imputation sur les salaires, les denrées, les vêtements, les combustibles, à condition que ces fournitures soient faites à prix coûtant.

S'il y a dans la localité un conseil de l'industrie et du travail, la demande doit être préalablement soumise soit à son avis, soit à celui de la section compétente.

La députation déterminera les conditions auxquelles l'autorisation est subordonnée.

Les autorisations seront toujours révocables pour cause d'abus.

En cas de refus ou de révocation d'autorisation, il pourra être interjeté appel au Roi.

J. DEVOLDER.

(1) Projet de loi, n° 66.

Rapport, n° 200.

Amendements, n° 273, 276 et 279.

Rapport sur ces amendements, n° 282.
